ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 56640

Texte de la question

M Jacques Rimbault attire l'attention de M le ministre du budget sur le fait qu'un testament contenant des legs faits par un testateur a chacun de ses heritiers est enregistre au droit fixe quand les beneficiaires sont des heritiers collateraux ou des ascendants et au droit proportionnel, de beaucoup superieur au droit fixe, quand il s'agit des descendants. En consequence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les enfants du testateur soient soumis au meme regime que les freres, les neveux ou les cousins lors de l'enregistrement d'un testament fait en leur faveur.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 1079 du code civil precise que le testament-partage produit les effets d'un partage. Cet acte donne donc lieu au droit proportionnel de partage et non au droit fixe de testament comme l'a confirme la Cour de cassation (cass. com. 15 fevrier 1971, pourvoi no 67-13527 SAUVAGE contre DGI). En effet, il ne serait pas justifie que le partage effectue entre les descendants sous forme de testament-partage fut soumis a un droit fixe alors que celui realise apres deces serait soumis au droit de 1 p 100. Enfin, une comparaison des traitements respectifs des transmissions faites aux enfants et de celles consenties a d'autres heritiers (collateraux, neveux) doit tenir compte de l'ensemble des droits dus. A cet egard, les transmissions en ligne directe ne sont pas defavorisees. Il n'est donc pas envisage de modifier le regime des testaments-partages.

Données clés

Auteur : M. Rimbault Jacques
Circonscription : - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 56640
Rubrique : Enregistrement et timbre
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 avril 1992, page 1670